

DECISION DU BUREAU

Séance du 27 août 2020

N°09-2020

Objet : Etude pré-opérationnelle d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)
(marché n°16-2020)

Le Bureau de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°32-2020, en date du 16 juillet 2020, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau et notamment son point n°4 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 1 000.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1^{er} janvier 2020 : 214 000 € HT) ;

Vu le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment son article L.2123-1 relatif aux marchés passés en procédure adaptée,

Vu la consultation engagée par un avis d'appel public à la concurrence publié le 19 juin 2020 sur le profil acheteur de la Communauté de Communes www.marches-securises.fr (n° 73_20200617W2_01),

Considérant que l'offre de la société citée ci-dessous est économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de jugement des offres énoncés dans la lettre de consultation,

DECIDE

Article 1 : de confier la prestation de réalisation d'une étude pré-opérationnelle d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat à l'entreprise suivante :

VILLES VIVANTES
Agence de Lyon/Chambéry
72, avenue de Saxe
69003 LYON

Article 2 : Le montant de cette prestation s'élève à 44 543,13 € HT.

Article 3 : d'autoriser Madame la Présidente à signer le marché de travaux avec l'entreprise VILLES VIVANTES, comme énoncé ci-dessus.

Article 4 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 28 août 2020

La Présidente,



Béatrice
Béatrice SANTAIS